



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**RÈGLEMENT (2024)-228  
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

---

**Table des matières**

1.	PRÉAMBULE .....	2
2.	OBJET DU RÈGLEMENT .....	2
3.	DÉFINITIONS .....	2
4.	CHAMPS D'APPLICATION .....	4
5.	PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	4
6.	POUVOIRS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	4
7.	RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE .....	5
8.	RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU .....	6
9.	PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU .....	9
10.	INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU .....	10
11.	AMENDES ET PEINES .....	10
12.	ORDONNANCE .....	11
13.	ABROGATION .....	11
14.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	11



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2024)-228



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**RÈGLEMENT (2024)-228**  
**CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

---

<b>CONSIDÉRANT</b>	l'article 19 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> ;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'économie d'eau potable représente un enjeu environnemental de développement durable auquel souscrit la Ville;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la Ville désire régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de cette ressource sur son territoire;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 août 2024 et le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de régir l'utilisation de l'eau potable sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, par les utilisateurs de ses réseaux d'aqueduc, et d'en favoriser l'économie.

**3. DÉFINITIONS**

Asperseur	Dispositif d'arrosage rotatif qui répartit l'eau sur le sol en fines gouttelettes à partir d'un boyau.
Arrosage automatique	Tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
Arrosage manuel	Arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
Arrosoir mécanique	Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
Branchement	Jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue.
Cabinet d'aisance	Appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir ou d'un robinet de chasse et qui est synonyme de toilette (W.C.).
Compteur d'eau	Appareil et ses équipements placés sous l'autorité de la Ville et servant à enregistrer la consommation de l'eau.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2024)-228

Conduite principale	Conduite installée sur le territoire de la Ville afin de rendre disponibles les services et d'aqueduc (excluant les entrées de service).
Dispositif anti-refoulement	Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
Entrée de service	Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
Habitation	Tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble	Le terrain, les bâtiments et ses accessoires.
Ligne d'emprise de rue	Ligne séparant la propriété privée de la propriété de la Ville ou de l'emprise de la route.
Logement	Une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Lot	Un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
Nouvelle plantation	Pelouse tourbée ou ensemencée ou arbre planté depuis 15 jours ou moins.
Officier	Toute personne physique désignée par résolution du conseil, tout employé d'une personne morale, d'une agence de sécurité sous contrat avec la Ville ou membre de la Sûreté du Québec, les membres du Service de l'urbanisme, du Service des infrastructures, du Service de l'environnement et du développement durable de la Ville de Mont-Tremblant de même que les directeurs des autres services sont respectivement autorisés, chacun dans leur champ de compétence, à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement adopté par le conseil. Il en est de même pour un règlement d'une municipalité régionale de comté dont l'application fait l'objet d'une entente avec la Ville, ainsi que pour toute autre loi ou règlement en vertu desquels la Ville est la poursuivante.
Parterre ou patio	Espace extérieur découvert d'un immeuble, dont le sol est fabriqué de bois, dalles, pavés unis ou pierre et où sont aménagés des équipements de jardin (table, chaise, pots à fleurs, etc.).
Personne	Personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
Piscine ou bassin d'eau	Bassin artificiel extérieur, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,3 mètre.
Propriétaire	Personne qui possède un immeuble à ce titre, ses ayants droits, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.
Raccordement	Jonction entre une entrée de service et une conduite principale.



**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2024)-228**

Réseau de distribution	Une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
Système d'arrosage	Tout système d'arrosage par canalisation souterraine, automatique et programmé, avec gicleurs permanents servant à l'arrosage des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et autres végétaux.
Tuyauterie intérieure	Installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne	Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.
Vanne d'arrêt extérieure	Vanne posée par ou pour la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne d'emprise de rue ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Vanne d'arrêt intérieure	Vanne installée à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.

#### **4. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique sur l'ensemble du territoire. Sont aussi visées par ce règlement, toutes propriétés desservies par un réseau de distribution privé dont l'eau potable provient du réseau de distribution municipal.

#### **5. PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil autorise de façon générale tout Officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **6. POUVOIRS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut :

- 1° visiter et examiner toute propriété, conformément aux dispositions prévues dans la *Loi sur les cités et villes*;
- 2° lors de la visite, rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées;
- 3° exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un écoulement d'eau excessif;
- 4° adresser un avis écrit au propriétaire lui enjoignant de rectifier tout manquement dans le délai imparti;
- 5° exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 6° exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété;
- 7° émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement;
- 8° fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages et inconvénients résultants de ces interruptions;



- 9° exiger un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

## **7. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

### **7.1. Responsabilités du propriétaire ou de l'occupant relativement à l'entretien**

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est tenu de permettre l'accès au fonctionnaire de la Ville ou à toute autre personne mandatée par cette dernière pour l'exécution d'un travail ou d'une inspection pertinente à la mise en application du présent règlement.

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **7.2. Consommation abusive**

Tout propriétaire doit réparer ou débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou dont la consommation abusive contrevient au règlement.

### **7.3. Entretien des entrées de service**

La partie d'une entrée de service située à l'intérieur de l'emprise de rue publique est la propriété de la Ville et est entretenue par cette dernière. La partie à l'extérieur de cette emprise est entretenue par le propriétaire. Ce dernier, à défaut de corriger toute anomalie décelée sur son entrée de service en dehors de l'emprise de rue, est passible, en plus des pénalités prévues au présent règlement, de poursuite judiciaire dans le but d'autoriser la Ville à effectuer les réparations aux frais du propriétaire.

Le centre de la vanne d'arrêt extérieure définit les limites de responsabilité entre chacune des parties.

### **7.4. Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec en vigueur.

### **7.5. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser le Service des infrastructures avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### **7.6. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le Service des infrastructures aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés du Service des infrastructures pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée, entre la vanne d'arrêt extérieur et le compteur d'eau, ou entre la vanne d'arrêt extérieur et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur d'eau ou si le compteur d'eau est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation. Le propriétaire doit procéder à la réparation dans un délai maximal



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2024)-228

de 5 jours, suivant l'avis.

### **7.7. Avis ou plainte**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit le Service des infrastructures pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au Service des finances de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

## **8. RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU**

Toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou usager d'une propriété, d'un bâtiment, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par le réseau de distribution d'eau potable de la ville ou dont l'eau provient de ce réseau, doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage d'eau.

### **8.1. Interdictions**

Il est défendu, en tout temps :

- 1° de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue;
- 2° de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite du Service des infrastructures. Telle autorisation est temporaire et n'est valide que pour le temps nécessaire afin de procéder aux corrections requises pour éliminer le problème. La Ville peut exiger en tout temps que le propriétaire apporte les correctifs nécessaires afin de régler définitivement le problème. Le propriétaire doit procéder à la réparation dans un délai maximal de 5 jours, suivant l'avis;
- 3° de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- 4° de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque;
- 5° d'utiliser pour fins industrielles, commerciales, institutionnelles ou résidentielles des accessoires ou des boyaux, qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
- 6° de raccorder tout tuyau ou appareil sur la conduite principale ou entre la conduite principale et le compteur d'eau à l'exception d'un système de gicleurs contre les incendies ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville;
- 7° de raccorder avec la tuyauterie intérieure ou extérieure sans autorisation du Service des infrastructures tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique incluant les fontaines, chutes, jeux d'eau ou autres qui doivent fonctionner en circuit fermé ou par une recirculation de l'eau;
- 8° d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes ou autres appareils appartenant ou régis par la Ville ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation du Service des infrastructures;
- 9° d'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- 10° de se relier au système d'aqueduc sans permis;
- 11° de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- 12° de laisser l'eau potable ruisseler sur le trottoir, le pavage, dans la rue, sur une propriété voisine ou toute autre surface;
- 13° d'utiliser de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux distribuée par des asperseurs amovibles,



**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2024)-228**

lance, arrosoir mécanique, tuyaux poreux ou boyau en cas de pluie ou en dehors de la période de 19 h à 22 h les jours suivants :

- a) pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches;
  - b) pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair, les mardis, jeudis, samedis et dimanches;
- 14° d'utiliser un système d'arrosage automatique en dehors des périodes suivantes : entre 3 h et 6 h les mardis, vendredis et dimanches sauf en cas de pluie, auquel cas le système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt;
- 15° d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité d'habitation ou d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique, sauf à l'émission d'un permis d'arrosage;
- 16° d'arroser au même endroit pour une période supérieure à une (1) heure;
- 17° de remplir une piscine ou un spa, à l'exception des heures suivantes : de 0 h à 6 h. Toutefois, le maintien du niveau d'eau pour un fonctionnement adéquat est permis en tout temps, et il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Le présent article ne s'applique pas au remplissage de pataugeuse d'une capacité inférieure à 600 litres;
- 18° d'installer ou de permettre l'installation d'une pompe thermique en utilisant directement l'eau du réseau d'aqueduc;
- 19° d'utiliser l'eau potable à l'extérieur en période d'interdiction, de quelque manière que ce soit, sauf si un permis d'arrosage a préalablement été émis par le Service des infrastructures.
- 20° de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Le directeur général ou le directeur du Service des infrastructures peuvent interdire temporairement l'utilisation extérieure de l'eau potable en période de sécheresse ou lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

## **8.2. Système d'arrosage automatique**

Le propriétaire d'un terrain muni d'un système d'arrosage automatique et dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal est tenu de déclarer ce système auprès du Service des infrastructures.

Lorsqu'une propriété est dotée d'un système d'arrosage automatique avec têtes de gicleurs (système enterré), le système d'arrosage doit être programmé ou autrement ajusté de façon qu'il ne permette pas de projeter un débit d'eau excessif durant les heures autorisées.

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- 1° un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- 2° un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- 3° une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- 4° une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doivent être accessibles de l'extérieur;



## Ville de Mont-Tremblant Règlement (2024)-228

5° un compteur d'eau est requis pour tout système d'arrosage automatique lorsque la consommation de ce dernier fait passer la consommation résidentielle globale à un niveau supérieur à celle permise tel qu'établis dans le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur.

Toutefois un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **8.3. Arrosage manuel de la végétation**

Un arrosage manuel, au moyen d'un réceptacle ou à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique manuelle, manipulé par une personne pour un jardin, un potager, une boîte à fleurs, une jardinière, une plate-bande, un arbre et un arbuste est autorisé en tout temps.

### **8.4. Nouvelles plantations**

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis du Service des infrastructures, procéder à son arrosage tous les jours aux heures prévues à l'article 8.1 pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après la date d'émission du permis. Ce permis doit être demandé cinq (5) jours avant le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de plantation.

Aucun permis pour une nouvelle plantation ne sera délivré en période d'interdiction d'arrosage.

Pour l'émission du permis, le Service des infrastructures peut exiger toutes preuves confirmant la nouvelle plantation, tel que factures d'achat ou autre.

### **8.5. Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patio et parterre**

Le lavage extérieur non commercial des véhicules est permis tous les jours à n'importe quelle heure de la journée à condition d'utiliser un boyau muni d'une fermeture automatique manuelle, manipulé par une personne et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Il est interdit de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs ou stationnements publics.

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal pour laver les entrées de maisons, d'automobiles, trottoirs, rues ou autres surfaces.

Le lavage des patios ou parterre est permis avec un boyau à fermeture automatique manuelle manipulé par une personne pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **8.6. Remplissage de citerne**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour remplir les citernes destinées à un usage commercial, à nettoyer les chemins ou à épandre l'eau comme abat-poussière sur les chantiers de construction. Il est de plus défendu d'utiliser l'eau potable afin de nettoyer des routes ou places publiques.

### **8.7. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Nul ne peut utiliser une vanne ou une borne d'incendie desservie par le réseau d'aqueduc de la Ville sans l'autorisation écrite du Service des infrastructures, sauf les employés du Service des infrastructures et du Service de sécurité incendie, dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par le Service des infrastructures. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **8.8. Appareils de plomberie**





## Ville de Mont-Tremblant Règlement (2024)-228

Les systèmes d'urinoir à utilisation d'eau continue ou reliés à des réservoirs à remplissage automatique sont interdits à moins d'être munis d'un système de détection de présence permettant le déclenchement d'un réservoir seulement lors d'une utilisation. Autrement, seuls sont autorisés les systèmes d'urinoir munis d'une méthode manuelle d'évacuation des eaux.

Un cabinet d'aisance installé dans un bâtiment dont la construction a débuté après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou remplacé dans ce bâtiment après cette date doit être de type faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau d'au plus six litres.

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### **8.9. Équipements refroidis à l'eau**

Il est strictement défendu d'utiliser des équipements refroidis à l'eau. Les bâtiments possédant déjà des équipements refroidis à l'eau, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourront les conserver, en autant qu'ils se conforment aux normes de rejet aux réseaux d'égout de la Ville. Si ces équipements s'avéraient défectueux, ils devraient alors être remplacés par un autre type d'équipement respectant la réglementation municipale.

### **8.10. Raccordements**

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

### **8.11. Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2024.

### **8.12. Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **8.13. Exception**

Le présent règlement ne s'applique pas à l'utilisation de l'eau à l'extérieur dans l'intérêt du public, par les différents services municipaux.

## **9. PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU**

La Ville n'est pas tenue de garantir la qualité de l'eau devant être fournie et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance, et ce, quelle qu'en soit la cause, de payer la compensation imposée pour la fourniture de l'eau.

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression ou un débit déterminé, ni aucune couleur de son eau.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible ni des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2024)-228

du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimiques de son eau.

## **10. INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU**

Le directeur général ou le directeur du Service des infrastructures peuvent décréter l'arrêt de la fourniture de l'eau de façon temporaire lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou lors de sécheresse, d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Le Service des infrastructures peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue du Service des infrastructures si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

De plus, la Ville n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau au moment où les employés municipaux manipulent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure avant ou après avoir exécuté des travaux ou lors d'une inspection.

La Ville peut interrompre et suspendre, après préavis, la fourniture de l'eau à un propriétaire qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement et, dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'ont pas été exécutées et approuvées par le Service des infrastructures. La suspension de service n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation pour l'eau ou de payer une facture.

L'alimentation en eau interrompue pour défaut de paiement n'est rétablie qu'après paiement des comptes échus, des intérêts, des frais de justice, s'il y a lieu, de tous autres montants qui pourraient être dus à la Ville en vertu du présent règlement, de ses amendements ou de toute autre loi.

## **11. AMENDES ET PEINES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions s'additionnent et peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer



**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2024)-228**

cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

**12. ORDONNANCE**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

**13. Abrogation**

Le présent règlement remplace ou abroge toutes dispositions du règlement (2021)-192.

**14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière

Avis de motion	12 août 2024
Dépôt du projet de règlement	12 août 2024
Adoption du règlement	9 septembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur	18 septembre 2024